

**Service de l’école Inclusive – DSDEN 46**

**ecoleinclusiveia46@ac-toulouse.fr**

**Convention partenariale : soins sur le temps scolaire Professionnel libéral ou salarié d’un organisme ou d’une association**

Entre les soussignés :

**Professionnel**

Nom : ………………………………………………

Prénom : …………………………………………..

Adresse professionnelle : ………………..………

…………….……………….………………………. Tél : …………………………………..…………… Courriel : ……….…………………..……………..

* Rééducateur ou  thérapeute libéral Spécialité : …………………….…………………..
* Educateur libéral ou  éducateur salarié de Organisme ou de association employeur (*précisez*) :

…………………………………………………………..

………………………………..………..……………… Tél : ………………………………..…………… Adresse : …………………………………………

Etablissement scolaire fréquenté par l’élève

Nom : ………………………………………………

Adresse : ………………………………………….

…………………………………………………...... Représenté par .....……………………………….., le chef d’établissement ou directeur s/c de l’IEN

de circonscription

**LA DIRECTION DES SERVICES**

**DEPARTEMENTAUX DE L’EDUCATION NATIONALE DU LOT**

Représentée par Xavier Papillon

Inspecteur d’Académie, Directeur Académique des Services de l’Education Nationale

Références :

1. Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale
2. Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
3. Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 modifiée d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
4. Loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance Version consolidée au 19 août 2019 - Chapitre IV : Le renforcement de l'école inclusive
5. Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 relatif à la scolarisation des élèves en situation de handicap.
6. Arrêtés du 6 février 2015 relatifs au guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco) et au document national formalisant le projet personnel de scolarisation (PPS)
7. Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relatif au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires et au document national de mise en œuvre du projet personnel de scolarisation (annexé à la circulaire)
8. Convention de partenariat en faveur de l’école inclusive signée le 30 avril 2019 entre l’ARS Occitanie et la région académique.

**OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités pratiques des interventions des professionnels libéraux ou d’un salarié d’une association auprès d'un élève en situation de handicap dans un établissement scolaire.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom – prénom de l’élève |  | classe |  |

# Article 1 :

Les soins par des professionnels libéraux ou salariés d’association se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille.

# Article 2 :

Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est- à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève (*respirer, boire et manger, éliminer, se mouvoir ou tenir une posture, communiquer)* ce besoin est inscrit dans le PPS.

\**cf modèle ministériel de convention de création et de fonctionnement d'une UE*

# Article 3 :

Les interventions du professionnel signataire se déroulent dans l’établissement ou l’école lorsqu’elles sont explicitement mentionnées dans le PPS de l'élève et notifiées par la CDAPH.

L'intervention du professionnel sollicité par le(s) représentant(s) légal(aux) est soumise à l'autorisation préalable du directeur de l'école ou du chef d'établissement.

**Période et horaires des interventions du *jj/mm/aa* au *jj/mm/aa* de h à h**

# Durées sur temps d’enseignement : h / semaine et total sur l’année : h

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi |
| matin |  |  |  |  |  |
| pause méridienne |  |  |  |  |  |
| après-midi |  |  |  |  |  |
| temps périscolaire |  |  |  |  |  |

*RQ : Dans le 1er degré, les temps municipaux sont situés avant et après les horaires de la classe, sachant que les 10 minutes avant les horaires du matin et de l’après-midi sont sous la responsabilité des enseignants.*

# Article 4 :

Les demandes d'autorisation de sortie pour motifs médicaux s'inscrivent dans le cadre prévu par la circulaire modifiée n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative aux modalités spécifiques concernant les sorties individuelles pour motifs médicaux dans le premier degré et aux articles L.131-8 et R. 131-5 du code de l'éducation pour le second degré.

# Article 5 :

Dans le cadre dérogatoire défini par les articles 2 et 3 de la présente convention, le directeur d’école ou le chef d’établissement détermine les conditions de cette intervention, dans le respect de l’intérêt de l’enfant, du projet personnalisé de scolarisation et des nécessités du service. La présence de l'élève en classe constitue l'objectif premier : les interventions seront placées prioritairement hors temps de classe.

En cas d'interventions dans une école :

* pendant le temps scolaire, la mairie sera informée, un tampon et/ou une signature en attestera (merci de cocher la mention « vu et pris connaissance »).
* en temps de classe et hors temps de classe, la mairie sera co-signataire de la présente convention.

# Article 6 :

Le professionnel s’engage à respecter le règlement intérieur de l’école ou de l’établissement.

Toute observation en classe, soumise à l'accord de l'enseignant, donne lieu à un compte-rendu oral et écrit par le professionnel avec d’éventuelles pistes d’aménagement. L’enseignant qui priorise les adaptations pédagogiques dans le document de mise en œuvre du PPS peut solliciter une intervention dans le cadre de la classe ou de l’école.

Il est attendu du professionnel un appui technique aux équipes (dont les AESH et éventuellement ATSEM).

# Article 7 :

L'enfant est placé sous la responsabilité du professionnel libéral ou du salarié durant son intervention (souscription obligatoire d’une assurance à cet effet) sauf s'il s'agit d'une observation ponctuelle de l’élève au sein du groupe classe comme évoquée à l'article 6.

N° contrat d’assurance et organisme : ………………………………………………………………………….

# Article 8 :

La présente convention s’applique à la période indiquée à l’article 3 alinéa c et au plus tard jusqu’au terme de l’année scolaire. Elle doit donc être renouvelée chaque année scolaire et ne fait pas l’objet d’une tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l’une ou l’autre partie en cas de manquement à ses obligations.

Fait à ………………………………..…………, le ……………………………………………….

Signataires de la convention :

|  |
| --- |
| Responsable légal de l’enfant Responsable légal de l’enfantNom ………………………………………………… Nom ……………………………………Prénom ……………………………………………. Prénom ……………………………….Tél : ………………… Tél :…………………… père  mère  tuteur Signature(s) |
| Nom …………………………………………………Prénom …………………………………………….chef d’établissement oudirecteur s/c couvert de l’IEN de circonscription cachet signature | Nom……………………… Prénom ………………….Professionnel libéral ouNom de l’employeur du salarié concerné :………………………………………………………….. cachet signature |
| *Uniquement pour les écoles publiques*Le Maire ou représentant de la collectivité : Nom……………………… Prénom ………………….Commune de : ………………………………………..* « vu et pris connaissance » *pour intervention uniquement pendant le temps scolaire (signature facultative)*
* « validée » *pour une intervention qui concerne aussi le* ***temps périscolaire*** *(signature obligatoire)*

cachet signature | Monsieur Xavier PAPILLONInspecteur d’Académie, Directeur Académique des Services de l’Education Nationale du Lotsignature |

*Le directeur adressera à l’IA-Dasen s/c de l’IEN la convention signée par les autres parties concernées. Une fois signée, celle-ci sera transmise en retour par l’IEN-ASH :*

* *au chef d’établissement ou au directeur (s/c de l’IEN pour les écoles publiques) qui remettra une copie au partenaire de soin ;*
* *à l’enseignant référent de scolarité en charge du suivi du PPS.*
* copie à : ecoleinclusiveia46@ac-toulouse.fr